

Groupe des unités départementales 19, 23, 87

Limoges, le 18/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LAGRIFFOUL

10, Le Marchadeau

87 800 BURGNAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement SARL LAGRIFFOUL implanté 10, Le Marchadeau 87800 BURGNAC. L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Deux demandes d'avis pour extension et construction d'un nouveau bâtiment avec deux permis de construire PC8702521D5472 et PC8702521D5473 pour la SARL LAGRIFFOUL située au 10, lieu-dit Le Marchadeau à Burgnac ont été transmises par la COMCOM du Val de Vienne le 30/06/2021 à l'Inspection des installations classées de la DREAL NOUVELLE-AQUITAINE.

L'Inspection n'ayant pas trouvé dans les archives trace administrative de cet établissement, celle-ci a donc pris contact avec M. LAGRIFFOUL fin juillet 2021 afin de déterminer si son activité professionnelle relevait du régime des ICPE.

Les informations transmises par M. LAGRIFFOUL indiquaient que la puissance des machines de travail du bois sur site étaient de 104 kW et que le stockage du bois était de 500 m³.

Ainsi, l'Inspection a conclu que les installations exploitées par M. LAGRIFFOUL étaient soumises à déclaration ICPE au titre de la rubrique 2410-2 – *Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant > 50 kW, mais ≤ 250 kW.*

Le 02/08/2021, la SARL LAGRIFFOUL a régularisé la situation administrative de ses activités en procédant à la déclaration de celles-ci sur le portail de télédéclaration dédié au titre de la rubrique 2410 s'engageant ainsi au respect de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

En marge de cette régularisation, l'Inspection des installations classées a été destinataire d'une plainte de riverains relative à des nuisances sonores et olfactives.

La présente inspection s'inscrit donc dans ce cadre et a pour objet de vérifier le respect par la SARL LAGRIFFOUL de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LAGRIFFOUL
- 10, Le Marchadeau 87800 BURGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0003106881
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL unipersonnelle LAGRIFFOUL est inscrite au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) depuis le 6 avril 2012. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de charpente.

Le site correspond aux parcelles 288 et 690 (petit atelier), 816 (scierie le long de la limite avec la parcelle 689 et atelier fermettes), 799 et 800 (stockages divers terre, de briques, de déchets, de bois et d'engins) de la section A du plan cadastral informatisé de la commune de BURGNAC (www.cadastre.gouv.fr).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec une attention particulière sur les exigences relatives au bruit et aux risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées
- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°3	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 1.1 Conformité de l'installation	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°5	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 1.3 Contenu de la déclaration	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°6	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 1.4 Dossier installation classée	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°7	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 2.1. Règles d'implantation	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°10	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 2.2. Intégration dans le paysage	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°12	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 2.4. 2.4.1. Comportement au feu du bâtiment	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°13	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 2.4. 2.4.5. Désenfumage	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°16	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 2.7. Installations électriques	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°17	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 2.8. Mise à la terre des équipements	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°20	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 3. 3.4. Propreté	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°21	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 3. 3.5. État des stocks de produits dangereux	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°22	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 4. 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°23	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 4. 4.3. Localisation des risques	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°24	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 4. 4.6. Consignes de sécurité	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°25	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 7. Déchets 7.2. Contrôles des circuits	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°26	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 7. Déchets 7.3. Entreposage des déchets	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°27	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 7. Déchets 7.4. Déchets dangereux	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°29	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 8. Bruit et vibrations 8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspection 22/02/2022 Point de contrôle N°1	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2 installations nouvelles ou existantes	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°2	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3 demande de modification des prescriptions fixées aux annexes	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°4	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 1.2 Modifications	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°8	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 2.10. Rétention des aires et locaux de travail	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°9	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 2.11. Cuvettes de rétention	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°11	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°14	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 2.5. Accessibilité	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°15	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 2.6. Ventilation	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°18	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 3. 3.1. Surveillance de l'exploitation	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°19	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 3. 3.2. Contrôle de l'accès	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet
Inspection du 22/02/2022 Point de contrôle N°28	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I : 7. Déchets 7.5. Brûlage	Pas de visite d'inspection antérieure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque incendie est mal maîtrisé et nécessite une réunion avec le SDIS 87 qui aura lieu le 24/03/2022 afin d'établir une stratégie de défense incendie du site. De même, il devra être procédé sans délais à un nettoyage des installations pour prévenir l'accumulation des sciures. Des nettoyages seront à assurer de façon régulière par la suite.

De plus, une mesure de bruit représentative du fonctionnement de l'installation devra être réalisée par un organisme qualifié aux frais de l'exploitant afin de vérifier le respect de la réglementation. Dans le cas contraire, des actions de mise en conformité seront à conduire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Inspection 22/02/2022, Point de contrôle N°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'application de l'arrêté ministériel
Prescription contrôlée : Pour l'application du présent arrêté, on entend par : - installations nouvelles : les installations visées à l'article 1er et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - installations existantes : les installations visées à l'article 1er et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L 513-1 et R 512-47 du code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables.
Constats : Cette installation est considérée comme une installation nouvelle, car elle a été déclarée le 2 août 2021 c'est-à-dire postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 décembre 2016 qui était fixée au 1 ^{er} janvier 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Délai proposé : Non concerné
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Article 3
Thème(s) : Situation administrative, Indication
Prescription contrôlée : Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant pourra effectuer cette demande, le cas échéant, dans l'optique de régulariser certaines des non-conformités soulevées lors de l'inspection et sous réserve de justifications appropriées. Ce point concerne notamment la distance d'éloignement aux limites de propriété (cf. point de contrôle N°7 suivant).
Type de suites proposées : Sans suite
Délai proposé : Non concerné
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 1.1 Conformité de l'installation
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément à ce qui est indiqué dans le récépissé de déclaration
Constats : Pas de prise d'eau sur le réseau incendie public (pas de poteau incendie avec un débit suffisant ou de bache) à proximité. M. LAGRIFFOUL envisage d'implanter une bache réserve d'eau incendie dans des conditions à déterminer avec le SDIS 87. Point 5.3 de la télédéclaration à corriger. Une réunion avec le SDIS87 est demandée par l'Inspection sur ce point. Cette réunion avec le SDIS87 est fixée au 24 mars 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 1.2 Modifications de l'installation
Thème(s) : Situation administrative, Modifications de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Dossier de deux Permis de Construire porté à connaissance de l'Administration avant travaux
Type de suites proposées : Sans suite
Délai proposé : Non concerné
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 1.3 Contenu de déclaration
Thème(s) : Situation administrative, Contenu de déclaration
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Constats : Le récépissé de déclaration mentionne une élimination des déchets de sciures de bois et une défense incendie avec prise d'eau sur le réseau incendie public. Concernant l'élimination des sciures de bois, M. LAGRIFFOUL indique oralement qu'elles sont envoyées chez un agriculteur "proche" afin de servir de litière pour ses vaches. Vu les quantités générées annuellement, il serait opportun d'indiquer leur filière d'évacuation et éventuellement de se poser la question de la pertinence de leur utilisation en valorisation énergétique. Lors de la visite d'inspection il n'a pas été constaté de réseau incendie public à proximité dans le lieu-dit Le Marchadeau (cf. Point de contrôle relatif à la défense incendie du site).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 1.4 Dossier Installation classée
Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installation classée
Prescription contrôlée : A°) Vérification que le seuil maximal déclaré est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif B°) Présence des prescriptions générales
Constats : A°) Absence de dossier Installation classée B°) Absence des prescriptions générales, imprimer l'arrêté ministériel de prescriptions générales envoyés par l'Inspection et le joindre au dossier installation classée
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 2.1. Règles d'implantation
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : A°) L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. B°) Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.
Constats : A°) Les bâtiments construits par M. LAGRIFOUL et hébergeant les installations de travail du bois sont situés en limite de propriété depuis plusieurs années. B°) Demande par courrier à effectuer par M. LAGRIFOUL avec justifications appropriées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 2.10. Rétention des aires et locaux de travail
Thème(s) : Situation administrative, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7
Constats : Sol des bâtiments bétonnés. La rétention de GNR est en béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Délai proposé : Non concerné
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 2.11. Cuvettes de rétention
Thème(s) : Situation administrative, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : La rétention en béton est constituée d'un bac en béton d'environ L~2.5 m l~1,20 m h~1,0 m. On accède à cette rétention en faisant coulisser un panneau en bardage à hauteur d'homme. Ce bardage protège une cuve de gasoil routier et une autre de GNR toutes deux posées dans la rétention en béton. L'ensemble du stockage sur site est constitué : * d'une cuve de 1200 L de gasoil routier (fioul « blanc ») * d'une cuve de 1000 L GNR (fioul « rouge ») Présence de compteurs volumétriques pour chacune des cuves. Attention aux branchements électriques d'alimentation au-dessus des cuves. Rétention adaptée en béton. S'assurer de la propreté permanente de la rétention. Au vu des volumes pas de classement en rubrique 4734 ou 1432.
Type de suites proposées : Sans suite
Délai proposé : Non concerné
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 2.2. Intégration dans le paysage
Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Site très boueux le jour de la visite (conditions hivernales avec temps très humide). Les travaux en cours avec la pelleteuse et les différents tas de bois et de déchets ne concourent pas à l'esthétique du site le jour de la visite d'inspection. Le bâtiment du petit atelier a de la sciure qui s'échappe en toiture du silo non vidé. Aspect extérieur du bardage de la scierie et de l'atelier bois de chauffage correct et neuf. Une haie de thuyas d'environ 7 mètres de haut borde et masque la parcelle avoisinante A689.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation
Thème(s) : Situation administrative, Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public. Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation.
Constats : Le pavillon d'habitation de M. LAGRIFFOUL est situé à proximité des installations mais ni au-dessus, ni au-dessous.
Type de suites proposées : Sans suite
Délai proposé : Non concerné
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 2.4. 2.4.1. Comportement au feu du bâtiment
Thème(s) : Situation administrative, Comportement au feu du bâtiment
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : – la structure est au moins de résistance au feu R15 ; – les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.
Constats : Ce point est à déterminer. Impossible à vérifier le jour de l'inspection, aucun document n'existe pour prouver les caractéristiques de résistance thermique des matériaux. Demande est faite de déterminer ces éléments soit avec un organisme qualifié, soit lors de la réunion d'expertise avec le SDIS87 demandée par l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 2.4. 2.4.5. Désenfumage
Thème(s) : Situation administrative, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.
Constats : Le « petit atelier » ne possède aucune évacuation à commande automatique en toiture. Le « bâtiment scierie » est ouvert largement sur sa face latérale une grande ouverture latérale avec convoyeur automatisé permettant aux grumes à scier d'entrer dans la scieuse et possède des plaques translucides en toiture. « L'atelier bois de chauffage » possède des plaques translucides en toiture et une grande ouverture latérale avec convoyeur automatisé permettant aux grumes à fendre d'entrer dans la fendeuse. « L'atelier fermettes » et son « extension » sont ouvertes sur 2 faces et ne possèdent pas de système à commande automatique. Conformité à vérifier pour le bâtiment « petit atelier » soit avec un organisme qualifié, soit lors de la réunion d'expertise demandée par l'inspection avec le SDIS87.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°14

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 2.5. Accessibilité
Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Le jour de l'inspection, en période hivernale, le chemin d'accès aux bâtiments était très boueux et humide. Veiller au bon état de la voirie d'accès. Notion d'accessibilité suffisante à apprécier avec le SDIS 87 lors de la réunion d'expertise demandée par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Délai proposé : Non concerné
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°15

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 2.6. Ventilation
Thème(s) : Situation administrative, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Le « petit atelier » possède une porte d'entrée coulissante qui reste ouverte lorsqu'il y a un employé dedans. Le « bâtiment scierie » est ouvert largement sur sa face latérale une grande ouverture latérale avec convoyeur automatisé permettant aux grumes à scier d'entrer dans l'appareil. « L'atelier bois de chauffage » possède une grande ouverture latérale avec convoyeur automatisé permettant aux grumes à fendre d'entrer dans la fendeuse. « L'atelier fermettes et son extension » sont ouvertes sur 2 faces.
Type de suites proposées : Sans suite
Délai proposé : Non concerné
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°16

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 2.7. Installations électriques
Thème(s) : Situation administrative, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Le dernier justificatif du contrôle des installations électriques date du 19/06/2015. Depuis aucun autre contrôle électrique n'a été mené sur les installations. Un nouveau contrôle électrique effectué par un organisme agréé est demandé par l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°17

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 2.8. Mise à la terre des équipements
Thème(s) : Situation administrative, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.
Constats : M. LAGRIFFOUL nous indique oralement avoir effectué lui-même les branchements à la terre du tableau électrique de la scierie. Un nouveau contrôle électrique est demandé par l'Inspection afin de s'assurer que les mises à la terre des équipements sont suffisantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 3. 3.1. Surveillance de l'exploitation
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Les installations sont placées sous le contrôle de M. LAGRIFFOUL.
Type de suites proposées : Sans suite
Délai proposé : Non concerné
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 3. 3.2. Contrôle de l'accès
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Un portail clôture l'entrée du site. Le portail est fermé la nuit mais il est ouvert le jour pour permettre le va et vient des engins motorisés. Seul le local administratif à l'entrée du site est fermé à clé. De ce fait, l'accès n'est pas en permanence sous surveillance à l'entrée du site sauf éventuellement les jours où la secrétaire est présente : le lundi et le mercredi matin. Monsieur LAGRIFFOUL envisage de créer une autre entrée raccordée directement depuis la RD 17.
Type de suites proposées : Sans suite
Délai proposé : Non concerné
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 3. 3.4. Propreté
Thème(s) : Situation administrative, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Le nettoyage de la sciure dans les ateliers et notamment dans le "petit atelier" à l'entrée du site est impérativement à mener d'urgence. À compléter par l'avis du SDIS87 lors de la réunion d'expertise demandée par l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 3. 3.5. État des stocks de produits dangereux
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Registre précis des produits dangereux contenus sur site à tenir. Les bons de livraison du fioul ne doivent pas se retrouver dans la rétention imprégnés de gasoil.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016,
Annexe I : 4. 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Situation administrative, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Présence de 4 extincteurs sur le site.

E₁ dans le petit atelier, E₂ et E₃ dans l'atelier scierie, et E₄ dans l'atelier bois de chauffage. Un tuyau d'arrosage de jardin de faible débit complète le dispositif pour l'atelier fermettes.

E₁ : extincteur (marque illisible) de 6kg à poudre A B C (21 A, 183 B, C) dernière vérification 2006 ou 2011 ?

E₂ : extincteur SICLI de 6 kg à poudre A B C (27A, 233B, C) dernière vérification 2017 ?

E₃ : extincteur EUROFEU de 1 kg à poudre A B C (8A, 34B, C) dernière vérification 2008.

E₄ : extincteur ANAFGROUP sous blister de 2 kg à poudre A B C (13A, 89B, C) pas de date de mise en service ni de dernière vérification.

Présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours : téléphone portable de M. LAGRIFFOUL.

Absence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés.

Absence de pictogrammes de signalement.

Verrouillage intact des extincteurs et bon état extérieur (présence de sciures sur certains modèles).

Absence de formation des personnels à l'usage des extincteurs.

Absence d'exercice de défense incendie.

Absence de rapport de contrôle datant de moins d'un an pour tous les extincteurs.

M. LAGRIFFOUL envisage d'implanter une bache réserve d'eau incendie dans des conditions à déterminer avec le SDIS87.

Ensemble des points absents ci-dessus à aborder et à traiter lors de la réunion d'expertise demandée par l'Inspection avec le SDIS87.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai proposé : 15 jours

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016,
Annexe I : 4. 4.3. Localisation des risques

Thème(s) : Situation administrative, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Absence de recensement et de la nature des risques potentiels sur site.

Absence de plan général l'installation indiquant les différentes zones de risques.

Absence d'une signalisation des risques dans des zones de danger, conforme aux indications du plan susmentionné.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai proposé : 30 jours

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°24

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 4. 4.6. Consignes de sécurité
Thème(s) : Situation administrative, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Absence de l'intégralité des consignes. L'ensemble des consignes sont à réaliser. Les coordonnées de l'inspection ont été données à M. LAGRIFFOUL : DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Unité départementale de la Haute-Vienne ud-87.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr Téléphone : 05 55 11 84 45 Rappel a été fait à l'exploitant de l'interdiction du brûlage de déchets verts. La rédaction des consignes sera subordonnée à l'avis du SDIS87 lors de la réunion d'expertise demandée par l'Inspection avec le SDIS87.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°25

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 7. Déchets 7.2. Contrôles des circuits
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles des circuits
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production, de traitement de déchets et de traçabilité (bordereaux de suivi, documents de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du Code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, pas de bordereaux d'élimination trouvés. Créer un registre des déchets expédiés ou reçus tenu à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°26

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 7. Déchets 7.3. Entreposage des déchets
Thème(s) : Situation administrative, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Les déchets issus des chantiers menés par l'entreprise sont stockés temporairement sur la parcelle A799. L'évacuation des déchets dans des filières agréées est à effectuer régulièrement afin de ne pas encombrer le site où la place est comptée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°27

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 7. Déchets 7.4. Déchets dangereux
Thème(s) : Situation administrative, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.
Constats : Le jour de l'inspection, pas de bordereaux d'élimination trouvés (huiles de coupe, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°28

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 7. Déchets 7.5. Brûlage
Thème(s) : Situation administrative, Brûlage
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.
Constats : Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté de traces de brûlage de déchets sur site. Il est à noter que dans la plainte transmise à l'Inspection, une photographie montre des fumées de brûlage. Rappel est fait à l'exploitant de l'interdiction du brûlage de déchets verts et des déchets de toute nature sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Délai proposé : Non concerné
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection du 22/02/2022, Point de contrôle N°29

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I : 8. Bruit et vibrations 8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Suite à une plainte de riverains et à la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des émissions sonores devra être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai proposé : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet